

Loi fédérale *Avant-projet*
sur les recueils du droit fédéral
et la Feuille fédérale
(Loi sur les publications officielles, LPubl)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles² est modifiée comme suit:

Art. 1, let. c, et al. 2 (nouveau)

¹ La présente loi régit la publication:

- c. d'autres textes présentant un lien étroit avec la législation, notamment :
 - 1. de textes publiés dans le RO uniquement par renvoi ;
 - 2. de documents relatifs aux procédures de consultation ou d'audition.

² Elle institue une plate-forme accessible en ligne destinée à la publication (plate-forme de publication).

Art. 3, titre, al. 1 et 3

Traités et décisions de droit international

¹ Sont publiés dans le RO, pour autant qu'ils lient la Suisse:

- a. les traités et décisions de droit international qui sont soumis au référendum en vertu de l'art. 140, al. 1, let. b, Cst. ou sujets au référendum en vertu de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst.;
- b. les autres traités et décisions de droit international qui contiennent des règles de droit ou qui autorisent à en édicter.

³ Le Conseil fédéral détermine les conditions auxquelles les traités et décisions de portée mineure ou dont la durée de validité ne dépasse pas six mois ne sont pas publiés dans le RO.

¹ FF 2013 ...

² RS 170.512

Art. 4, titre et let. c (nouvelle)

Conventions entre Confédération et cantons et
conventions intercantionales

Sont publiées dans le RO:

- c. les conventions intercantionales auxquelles la Confédération a donné force obligatoire générale (art. 48a Cst.).

Art. 5 Publication sous la forme d'un renvoi

¹ Les textes visés aux art. 2 à 4 qui, en raison de leur caractère particulier, ne se prêtent pas à la publication dans le RO, y sont mentionnés uniquement par leur titre et par une référence à la plate-forme de publication, notamment:

- a. s'ils touchent un nombre restreint de personnes;
- b. s'ils ont un caractère technique et ne s'adressent qu'à des spécialistes;
- c. s'ils doivent être publiés dans un format qui n'est pas adapté pour une publication dans le RO; ou
- d. s'ils doivent être publiés ailleurs que dans le RO en vertu d'une loi fédérale ou d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale.

² Les textes qui sont publiés par un autre organe de publication accessible en Suisse sont mentionnés dans le RO uniquement par leur titre, par une référence à cet organe ou par le nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus.

³ Les art. 6 à 10 et 14 sont applicables.

Art. 6 Dérogation au principe de la publication obligatoire

¹ Ne sont pas publiés dans le RO les actes de la Confédération ainsi que les traités et décisions internationaux qui doivent être tenus secrets pour préserver la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou en raison d'obligations internationales.

² Ils ne créent d'obligations que pour les personnes à qui ils ont été communiqués.

Art. 7 Publications ordinaires et publications extraordinaires

¹ Les textes visés aux art. 2 à 4 sont publiés dans le RO au moins cinq jours avant leur entrée en vigueur.

² Les traités et décisions au sens des art. 3 et 4 dont la date d'entrée en vigueur n'est pas encore connue au moment de leur approbation, sont publiés dès que cette date est connue.

³ Exceptionnellement, un texte peut être publié le jour de son entrée en vigueur (publication ordinaire urgente) si cela est nécessaire pour lui permettre de déployer pleinement ses effets.

⁴ Si la plate-forme de publication n'est pas disponible, la publication s'effectue par d'autres moyens (publication extraordinaire).

Art. 9

Abrogé

Art. 10 Corrections formelles

¹ La Chancellerie fédérale corrige dans le RO les erreurs qui entraînent un changement de sens ainsi que les formulations qui ne correspondent pas aux décisions prises par l'autorité :

- a. lorsqu'elles concernent des actes de la Confédération, à l'exception des actes de l'Assemblée fédérale: sous sa propre responsabilité ;
- b. lorsqu'elles concernent des traités ou décisions internationaux: avec l'accord des autres parties contractantes.

² La Chancellerie fédérale corrige dans le RO, avec l'accord de la Commission de rédaction, les erreurs qui entraînent un changement de sens dans les actes de l'Assemblée fédérale, lorsque celles-ci sont survenues durant le processus de publication. La correction des autres erreurs dans les actes édictés par l'Assemblée fédérale est régie par la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³.

Art. 11 Contenu

Le RS est une collection consolidée, classée par matières et mise à jour en permanence, comprenant:

- a. les textes publiés dans le RO, à l'exception des arrêtés fédéraux portant approbation de traités internationaux et ne contenant pas de règles de droit;
- b. les constitutions cantonales.

Art. 12, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 13, al. 1, let. c et fbis (nouvelle), et 2

¹ Sont publiés dans la Feuille fédérale:

c. *Abrogée*

^{fbis}. les ordonnances administratives du Conseil fédéral.

² Peuvent en outre être publiés dans la Feuille fédérale:

- a. les rapports, avis ou conventions du Conseil fédéral ou des tribunaux fédéraux, ainsi que ceux des commissions de l'Assemblée fédérale qui ne sont pas visés à l'al. 1, let. b;

³ RS 171.10

- b. les décisions, instructions et communications du Conseil fédéral, de l'administration fédérale ainsi que d'organisations ou de personnes de droit public ou privé qui sont chargées de tâches administratives.

Titre précédant l'art. 13a

Section 4a: Autres textes publiés sur la plate-forme de publication

Art. 13a (nouveau)

- ¹ Sont également publiés sur la plate-forme de publication:
 - a. les textes visés à l'art. 5, al. 1 et 13, al. 3;
 - b. les documents relatifs aux procédures de consultation ou d'audition au sens de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation⁴;
 - c. les versions antérieures du droit fédéral.
- ² Le Conseil fédéral peut prévoir la publication d'autres textes sur la plate-forme de publication.

Art. 14, al. 2, phrase introductive, et 4 (nouveau)

- ² Le Conseil fédéral peut prévoir que les textes visés à l'art. 13a ne seront pas publiés ni même traduits dans les trois langues officielles, à condition que:
- ⁴ La traduction des documents relatifs aux procédures de consultation ou d'audition est régie par la législation sur la procédure de consultation⁵.

Art. 16 Version électronique et version papier

- ¹ La publication s'effectue principalement sur la plate-forme de publication.
- ² Les textes sont imprimés sur demande.
- ³ Le Conseil fédéral détermine s'il y a lieu d'établir des éditions périodiques du droit fédéral et de la Feuille fédérale sous forme électronique ou papier à des fins de commercialisation, et à quelles conditions.

Art. 16a Version faisant foi (*nouveau*)

- ¹ Pour les actes de la Confédération, les conventions entre la Confédération et les cantons ainsi que les conventions intercantionales, la version publiée dans le RO fait foi. Si un texte y est publié sous la forme d'un renvoi, la version à laquelle il est renvoyé fait foi.
- ² Les traités et décisions de droit international précisent quelle version fait foi.
- ³ La version publiée sur la plate-forme de publication fait foi.

⁴ RS 172.061

⁵ RS 172.061, 172.061.1

Art. 16b Sécurité des publications électroniques (*nouveau*)

Le Conseil fédéral arrête les mesures garantissant l'authenticité et l'intégrité des publications électroniques.

Art. 16c Protection des données (*nouveau*)

¹ Les publications au sens de la présente loi peuvent contenir des données personnelles, en particulier des données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, et des profils de personnalité au sens de l'art. 3 let. d, de la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données⁶, lorsque cela est nécessaire en vertu d'une obligation de publication prévue par la loi.

² Le Conseil fédéral arrête les mesures qui sont nécessaires pour garantir la protection des données sensibles qui font l'objet d'une publication électronique.

Art. 17

Abrogé

Art. 18 Consultation

Les textes suivants peuvent être consultés dans les bureaux de la Chancellerie fédérale et dans ceux des services désignés par les cantons:

- a. le contenu de la plate-forme de publication; et
- b. les textes publiés selon la procédure extraordinaire qui ne sont pas encore publiés dans le RO (art. 7 al. 4).

Art. 19 Emoluments

¹ La consultation du portail juridique et des textes selon l'art. 5 al. 2, ainsi que la consultation selon l'art. 18 sont gratuites.

² Le Conseil fédéral fixe les émoluments exigibles pour la remise des publications visées dans la présente loi.

³ Il peut fixer des conditions spéciales applicables aux tiers diffuseurs, en particulier des obligations liées à l'utilisation des données.

Art. 19a Exécution (*nouveau*)

¹ La Chancellerie fédérale gère la plate-forme de publication.

² Elle exécute les autres tâches prévues par la présente loi, dans la mesure où elles ne relèvent pas d'une autre unité administrative.

II

⁶ RS 235.1

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 13 décembre 2006 sur le Parlement (LParl)⁷

Art. 58 Abs. 4 (neu)

⁴ La correction des erreurs qui entraînent un changement de sens et qui sont survenues pendant le processus de publication, et la correction des erreurs qui n'entraînent pas de changement de sens, sont régies par les art. 10 et 12 respectivement de la loi du 18 juin 2004 sur les publications⁸.

2. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁹

Art. 48a, al. 2

² Il rend compte chaque année à l'Assemblée fédérale des traités conclus par lui-même, par les départements, par les groupements ou par les offices. Seule la Délégation des Commissions de gestion est informée des titres et du contenu des traités internationaux qui, en vertu de l'art. 6 de la loi sur les publications du 18 juin 2004¹⁰, ne sont pas publiés.

3. Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail¹¹

Art. 14 al. 1

¹ La décision d'extension et les clauses sur lesquelles elle porte doivent être publiées dans les langues officielles des régions concernées. Les décisions de la Confédération sont publiées dans la Feuille fédérale et celles d'un canton dans la feuille officielle de ce canton; ces publications sont annoncées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

⁷ RS 171.10

⁸ RS 170.512

⁹ RS 172.010

¹⁰ RS 170.512

¹¹ RS 221.215.311

4. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (CPM)¹²

Art. 125a Publication officielle (*nouveau*)

¹ La notification de la citation a lieu dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération:

- a. lorsque le lieu de séjour de l'accusé est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées;
- b. lorsqu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées;
- c. lorsqu'une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger.

² La citation est réputée avoir eu lieu le jour de sa publication.

Art. 154, al. 3 (nouveau)

³ L'art. 125a est applicable à la notification des jugements par voie de publication officielle.

5. Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹³

Art. 19, al. 4

Abrogé

6. Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (LLC)¹⁴

Art. 10, al. 1

¹ Les actes législatifs fédéraux et les autres textes qui doivent faire l'objet d'une publication dans le Recueil officiel ou la Feuille fédérale en vertu de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles¹⁵ ou d'autres dispositions du droit fédéral sont publiés en allemand, en français et en italien, à moins que la loi n'en dispose autrement.

¹² RS 322.1

¹³ RS 412.10

¹⁴ RS 441.1

¹⁵ RS 170.512

7. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)¹⁶

Art. 8, al. 1, let. b

¹ Les diffuseurs suisses doivent:

- b. informer le public des actes législatifs de la Confédération soumis à la publication extraordinaire au sens de l'art. 7, al. 4, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles¹⁷.

¹⁶ RS 784.40

¹⁷ RS 170.512

